

Institut de Formation des Ambulanciers du CHU de Rennes

Hôpital Pontchaillou 2 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX 9 Mail : <u>accueil.orientation-PFPS@chu-rennes.fr</u> / <u>ifarennes@chu-rennes.fr</u> Téléphone : 02-99-28-93-07

DOSSIER D'INSCRIPTION **DIPLOME D'ETAT D'AMBULANCIER**

Session février - Juin 2021

CURSUS PARTIEL POUR LES PERSONNES TITULAIRES DU DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT

A RETOUNER AVANT LE 05 DECEMBRE 2020

IFA Hôpital Pontchaillou, Accueil Orientation Admission, 2 rue Henri le Guilloux 35033 RENNES CEDEX 9

IDENTITE
Nom de naissance :Nom d'usage :
Prénom :
Date de naissance : : !! lieu : Dép. : !!
Adresse:
CP:Ville:
Tél. fixe : !!! Tél. portable : !!!
E.mail :
SITUATION PROFESSIONNELLE
□ Salarié, si oui dans quel établissement ?
☐ Demandeur d'emploi
□ Autre
FINANCEMENT - coût de la formation 1325 € (tarif indicatif 2020)
FINANCEMENT - Cout de la formation 1325 € (tarif indicatif 2020)
Avez-vous fait des démarches concernant une demande de financement de la formation ?
□ oui □ non
Modalités de financement envisagées :
☐ Employeur, précisez le nom
☐ Pôle emploi, précisez votre numéro d'identifiant
☐ Personnel ☐ Autres, précisez
Engagement du candidat
Je soussigné(e)
l'entrée en formation - M'engage à effectuer ces démarches vaccinales dès à présent.

CADRE LEGISLATIF

Arrêté du 18 avril 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier.

Article 20-1 : les personnes titulaires du diplôme d'aide-soignant qui souhaitent obtenir le diplôme professionnel d'ambulancier sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5 et 7 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 7 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 1, 3, 6 et 8 ainsi que, le cas échéant, les stages correspondants à ces derniers.

PRESENTATION DE LA FORMATION

La formation comporte 315 heures effectives sur 9 semaines de formation.

Module de formation	Enseignements théoriques	Stages cliniques	Evaluation
Module 1 : Les gestes d'urgence	3 semaines	2 semaines	Pratique
Module 3 : Hygiène et prévention	1 semaine		Théorique et pratique
Module 6 : Sécurité du transport sanitaire	1 semaine	1 semaine	Validation stage entreprise
Module 8 : Règles et valeurs professionnelles	1 semaine		Epreuve orale et écrite

Les exigences du cursus partiel :

- Se soumettre au règlement intérieur
- Etre présent à la totalité des modules concernés
- Etre présent à la totalité des stages qui devront être effectués et validés avant le jury final
- Avoir satisfait aux évaluations sommatives des modules concernés

La formation se déroulera en alternance sur 5 mois du **1er février au 18 juin 2021** en parallèle de la session en cours.

Le candidat en cursus partiel devra accepter de s'adapter à la planification prévisionnelle qui est susceptible d'évoluer selon des impératifs logistiques et les nouvelles programmations.

Période prévisionnelle de présence en cours :

Module 8	Du 01 au 05 février 2021
Module 3	Du 08 au 12 février 2021
	Du 05 au 09 avril 2021
Module 1	Du 19 au 23 avril 2021
	Du 26 au 30 avril 2021
Module 6	Du 14 au 18 juin 2021

Les dates exactes des périodes de cours seront communiquées à la confirmation de l'inscription.

Période prévisionnelle des stages pratiques :

Stage 1 : du 15 au 19 février 2021 Stage 2 : du 22 au 26 mars 2021 Stage 3 : du 24 au 28 mai 2021

Le jury final ayant lieu fin **juin 2021**, l'exercice de l'activité d'ambulancier ne pourra être effectif qu'à partir de cette date.

COUT PEDAGOGIQUE DE LA FORMATION

1 325 € (tarif indicatif 2020)

Le candidat est chargé de trouver le plan de financement et de rémunération selon sa situation individuelle. Les démarches administratives sont à entreprendre auprès des différents organismes (employeur, Pôle emploi, Transitions Pro...) le plus rapidement possible pour la rentrée.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER
☐ Fiche d'inscription complétée
☐ Photocopie de la carte d'identité (recto verso)
□ Photocopie recto / verso du permis de conduire B datant de plus de 3 ans (ou seulement 2 ans si vous avez fait la conduite accompagnée) conforme à la réglementation en vigueur et en état de validité
□ Photocopie de l'Attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance ou la photocopie du formulaire cerfa n°14880*02 après examen médical effectué par un médecin agréé par la préfecture, dans les conditions définies à l'article R.221-10 du code de la route.
Liste des médecins agréés par la préfecture consultable sur le site de la préfecture de votre département : cliquer sur « démarches administratives », puis « permis de conduire-visite médicale ».
□ Un certificat médical de non contre-indication à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agrée ARS (absence de problèmes locomoteurs, psychiques, d'un handicap incompatible avec la profession) Annexe 1 - Datée de moins d'un an à la date d'entrée en formation
Liste consultable sur le site de l'ARS Bretagne : cliquer sur « santé et prévention », « prendre soin de ma santé », « où me soigner en ville et à l'hôpital », « les médecins agrées ».
□ Un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France Annexe 2
☐ Photocopie du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant
☐ Photocopie du diplôme AFGSU 2 (Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence Niveau 2)
☐ Accord de prise en charge financière par un organisme payeur le cas échéant



Pôle de Formation des professionnels de santé Institut de Formation des Ambulanciers

CERTIFICAT MÉDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PROFESSION AMBULANCIER

Je soussigné(e), Docteur, <u>n</u>	<u>nédecin agréé par l'ARS,</u>
atteste que, n	e présente pas de contre-
indication à la profession d'ambulancier (absence de problèmes locor	moteurs, psychiques, d'un
handicap incompatible avec la profession : handicap visuel, auditif, ampu	tation d'un membre).
Date : Cachet et signature du médecin agréé par l'ARS	
Signature :	

<u>Liste des médecins agréés</u> consultable sur le site de l'ARS Bretagne : cliquer sur « santé et prévention », « prendre soin de ma santé », « où me soigner en ville et à l'hôpital », « les médecins agrées ».

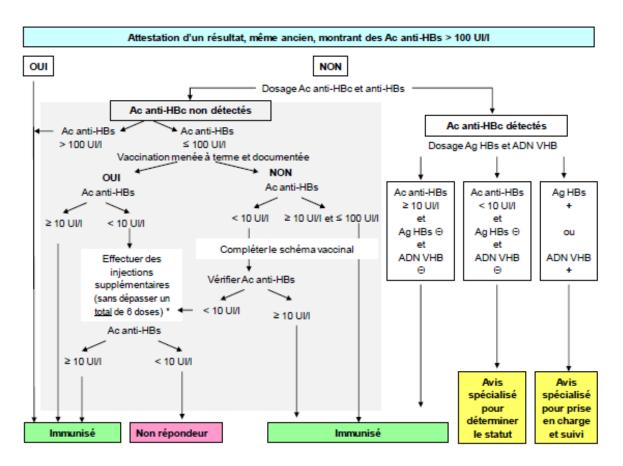


POLE DE FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE Institut de Formation des ambulanciers

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

	Des persor	nnes menti	onnées à l'artic	le L31:	11-4 du c	ode de l	a santé public	que
e soussigné	e(e), Docteur							
tteste que	: M/Mme							
é(e) le			à					
andidat à l'e	entrée en forma	tion d' ambı	ılancier (Institut d	de Form	nation des	Ambular	ciers)	
A été vacci	nála) :							
	• •			41ta				
• Con	tre la diphteri	e, le tetano	s et la poliomy		pel effecti	ıé		
	N	lom du vacc		ПСТТАР	da			N° de lot
	Rougeole recomn	nandée						
, ,	Non répondNécessite uTaux des A	e) contre l'hé leur(se) à la in avis spéci c anti HBS .	vaccination	OUI OUI OUI		NON NON NON	0 0	
Preu	ive vaccinale :							
	Vaccinations obligatoires		Spécialité vaccinale		Numéro	de lot	Dose	Date
	Hépatite B	1 ^{ère} inj	vaccinaic					
	(schéma à	2 ^{ème} inj						
	3 injections)	3 ^{ème} inj						
	,,							
• Con	tre la tubercul	ose - BCG						
Nom	Nom du vaccin intradermique ou Monovax®			Date du vaccin ou mention « non vacciné »			N° lot	
n arrêté du .	27 février 2019 a	a suspendu i	'obligation de vac	cinatio	n par le BC	G		
	IDR à la tuberculine*			Date			Résultat en mm	
	férence est oblig ux BCG et aux te		té du 13 juillet 200 iniques	04 relat	if à la prati	que de la	vaccination pa	r le vaccin
ait à			Signature					
۵			et cache	t du me	édecin			

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



^{*} Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : http://www.sante.qouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html)